THÈME CLÉ[1]
Article 6 § 1 (volet civil)
Procédures devant la Cour constitutionnelle

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

L'article 6 § 1 de la Convention est applicable aux procédures devant la Cour constitutionnelle, sous son volet civil, si elles portent sur une « contestation sur [des] droits et d'obligations de caractère civil » (*Pierre-Bloch c. France*, 1997, § 48 ; *Voggenreiter c. Allemagne*, 2004, §§ 30-33 ; *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, 2021, § 54 ; *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 192-209 ; *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, §§ 37-38 et, plus récemment, *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, § 106, concernant un recours d'*amparo*, formé par des magistrats figurant sur la liste définitive des candidats, contre l'absence de mise en œuvre par le Parlement de la procédure de désignation d'un nouveau Conseil général du pouvoir judiciaire). Toutefois, considérant que ces procédures peuvent différer sensiblement des procédures judiciaires ordinaires, la Cour a dû adapter les principes développés dans sa jurisprudence relative à l'article 6 § 1 et établir de nouveaux principes. Ces principes sont généralement applicables, bien que les compétences des Cours constitutionnelles puissent varier d'un État à l'autre.

Veuillez noter que ce thème clé ne concerne pas les autres procédures devant des juridictions supérieures telles que les procédures devant les cours suprêmes ou les cours d'appel.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Accès au tribunal :

- Les garanties de l'article 6 § 1 comportent le droit pour chacun de voir son affaire tranchée définitivement y compris celui d'obtenir une décision sur la recevabilité et/ou sur le bien-fondé d'un recours constitutionnel (*Marini c. Albanie*, 2007, § 120).
- Une Cour constitutionnelle qui ne peut se pencher sur la procédure incriminée que du point de vue de sa conformité à la Constitution sans examiner l'ensemble des faits pertinents n'est pas considérée comme jouissant de la pleine juridiction au sens de l'article 6 § 1 (*Malhous c. République tchèque* [GC], 2001, § 62 ; *Zumtobel c. Autriche*, 1993, § 30).
- L'article 6 ne garantit pas le droit d'accès à un tribunal en vue de faire annuler ou invalider une loi votée par le législateur. De même, cette disposition ne confère pas à un individu le droit de déclencher un réexamen constitutionnel d'une loi en sollicitant un tel recours auprès d'un organe parlementaire (*Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, § 79).
- Eu égard à la nature spécifique du recours devant la Cour constitutionnelle, la Cour a accepté que les conditions d'accès à cette juridiction puissent être rigoureuses (*Arribas Antón c. Espagne*, 2015, § 50 ; voir aussi *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, § 48 et *Olivares Zúñiga c. Espagne,* 2022, § 29), pour garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice constitutionnelle au plus haut degré de la hiérarchie judiciaire

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

(*Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020, §§ 112 et 133 ; *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, 2021, §§ 68 et 75 et *Çela c. Albanie*, 2022, § 23).

- Trois facteurs doivent être pris en considération pour déterminer la proportionnalité des restrictions à l'accès à la Cour constitutionnelle, à savoir : i) si les modalités d'exercice du recours peuvent passer pour prévisibles aux yeux d'un justiciable, ii) si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison d'erreurs procédurales et iii) si les restrictions en question peuvent passer pour révéler un « formalisme excessif » (*Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020, §§ 113-116 ; *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, 2021, § 69).

Impartialité :

- Les critères subjectifs et objectifs s'appliquent également aux procédures devant la Cour constitutionnelle (*Mežnarić c. Croatie*, 2005, §§ 29-32).

Équité de la procédure :

- Le droit à une procédure contradictoire peut également s'appliquer à une procédure devant une Cour constitutionnelle (*Milatová et autres c. République tchèque*, 2005, § 59).
- Concernant une situation où la Cour constitutionnelle n'avait pas communiqué au requérant les observations écrites des juridictions ordinaires impliquées dans son affaire, la Cour a jugé que les principes sous-tendant sa jurisprudence relative à l'égalité des armes et à l'équité de la procédure devaient être considérés comme commandant à la Cour constitutionnelle, dans toutes les affaires où celle-ci concluait qu'il n'y avait pas lieu de communiquer les observations de l'une des parties aux autres parties à une procédure menée devant elle, d'exposer clairement dans sa décision les raisons pour lesquelles elle était parvenue à cette conclusion (*Janáček c. République tchèque*, 2023, § 53).
- Lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle concerne une loi *ad personam*, les intéressés doivent se voir garantir le libre accès aux observations des autres parties et une possibilité véritable de les commenter (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, 1993, § 63 ; voir à l'inverse : *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 56-61).
- Lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe devant la Cour constitutionnelle, le refus d'une juridiction nationale de poser une question préjudicielle peut, dans certaines circonstances, poser un problème sous l'angle de l'équité de la procédure, notamment lorsque ce refus n'est pas dûment motivé (*Šaltinytė c. Lituanie*, 2021, § 88 ; *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 166).
- Parmi les garanties consacrées par l'article 6 § 1 figure l'obligation pour les juridictions, y compris les juridictions constitutionnelles, de motiver suffisamment leurs décisions, en particulier lorsque l'affaire dont elles sont saisies a trait aux droits et libertés consacrés par la Convention (*Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, §§ 105-109), aux garanties de l'indépendance de la justice (*Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 126) ou à des points de droit nouveaux ou rares sur lesquels il n'existe pas de jurisprudence établie en matière d'applicabilité (*Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, §§ 143-148).

Audience publique :

- Lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle se limite à l'examen de questions de constitutionnalité et ne comporte qu'une appréciation de points de droit, la tenue d'audiences publiques au stade déterminant de la procédure suffit à satisfaire à l'article 6 § 1 (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, § 82).

- Dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait de constitutionnalité, les États ne sont pas tenus de veiller à ce que chaque personne concernée soit entendue devant la Cour (*Gavella c. Croatie* (déc.), 2006).
- Lorsqu'une affaire spécifique est examinée devant une Cour constitutionnelle statuant en premier et dernier ressort, une audience doit avoir lieu, sauf circonstances exceptionnelles justifiant de s'en dispenser (*Selmani et autres c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2017, §§ 36-43).

Durée de la procédure :

- La procédure devant la Cour constitutionnelle doit être prise en considération dans l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure lorsque son résultat peut influer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, 1993, § 35 ; *Süssmann c. Allemagne* [GC], 1996, § 39 ; *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 47).
- Lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle est intégrée dans une procédure ordinaire, par exemple lorsque les juridictions internes lui soumettent une question sur la constitutionnalité d'une disposition, la procédure devant elle peut être pertinente, dans une mesure plus ou moins grande, pour l'appréciation de la conformité de la procédure sous-jacente à l'article 6 (*Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, §§ 186-192). Toutefois, l'obligation des cours constitutionnelles de connaître des affaires dans un délai raisonnable ne saurait s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire (*Süssmann c. Allemagne* [GC], 1996, §§ 56-58).
- Le rôle de garante de la Constitution que joue la Cour constitutionnelle rend particulièrement nécessaire qu'elle soit en mesure de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique d'inscription des affaires au rôle, comme la nature de l'affaire et son importance sur les plans politique et social (*A.T. c. Slovénie* (déc.), 2022, § 21 ; concernant les limites de cette pratique, voir *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 109).

Exemples notables

Accès à un tribunal :

- *Ferré Gisbert c. Espagne*, 2009 : interprétation restrictive du *dies a quo* pour calculer le délai de recours devant le Tribunal constitutionnel (violation) ;
- *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015 : restrictions d'accès à la Cour constitutionnelle fédérale allemande pour contrôler la procédure de recrutement de l'Office européen des brevets lorsqu'il existe une autre procédure raisonnable (arbitrage) (irrecevable) ;
- *Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020 : formalisme excessif manifesté par le Tribunal constitutionnel en déclarant irrecevables des recours constitutionnels pour non-respect des conditions légales. Application des principes jurisprudentiels énoncés dans l'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, qui concernait les procédures de la Cour suprême et les procédures de la Cour constitutionnelle (violation pour deux des requêtes ; non-violation pour la troisième) ;
- *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, 2021 : absence de formalisme excessif dans le rejet, pour des raisons procédurales, d'un recours constitutionnel exercé par un juge qui contestait une sanction disciplinaire (non-violation) ;
- *Dragan Kovačević c. Croatie*, 2022 : rejet disproportionné d'une demande de remboursement des dépens formulée par un requérant dans le cadre d'un recours devant la Cour constitutionnelle dirigé contre la privation de sa capacité juridique (violation) ;

- *Çela c. Albanie*, 2022 : rejet d'un recours constitutionnel par l'effet d'une application imprévisible du nouveau délai (de quatre mois au lieu de deux ans) instauré postérieurement à l'introduction de ce recours (violation) ;
- *Olivares Zúñiga c. Espagne*, 2022 : rejet pour irrecevabilité d'un recours d'*amparo* par l'effet d'une exigence imprévisible d'épuisement d'un recours préalable (violation) ;
- *Supergrav Albania Shpk c. Albanie*, 2023 : rejet du recours constitutionnel introduit par la société requérante pour expiration du délai de quatre mois applicable à ce recours, ce délai ayant été calculé à partir de la date d'adoption de la décision de la Cour suprême et non de la date de notification de la décision dûment motivée (violation) ;
- *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023 : rejet pour tardiveté, sans examen au fond, d'un recours d'*amparo*, formé par des magistrats figurant sur la liste définitive des candidats, contre l'absence de mise en œuvre de la procédure de désignation d'un nouveau Conseil général du pouvoir judiciaire (violation) ;
- *Jarre c. France*, 2023 : rejet de la demande en justice des requérants à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel qui a invalidé, en cours de l'instance, la disposition qui constituait le fondement légal de la demande en justice des requérants (non violation).
- *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023 : fin du mandat des juges de la Cour constitutionnelle et du président, tous nommés à vie, par le biais d'amendements constitutionnels non susceptibles d'examen judiciaire (irrecevable – incompatible *ratione materiae*).

Impartialité :

- *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein*, 2005 : impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle dans un petit pays où le système judiciaire fonctionne à temps partiel et où les mêmes personnes exercent une double fonction de juge et d'avocat en exercice (non-violation) ;
- *Švarc et Kavnik c. Slovénie*, 2007 : impartialité du juge de la Cour constitutionnelle qui était intervenu en tant qu'expert pour l'adversaire du requérant pendant la procédure civile de première instance (violation) ;
- *Bellizzi c. Malte*, 2011 : allégation de manque d'impartialité au motif que l'assistante judiciaire du président de la Cour constitutionnelle avait représenté l'une des parties dans le cadre de la procédure civile antérieure dans la même affaire (non-violation) ;
- *Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020 : impartialité du comité de trois juges du Tribunal constitutionnel qui avait examiné une objection contre une décision de recevabilité, en raison de la présence du juge rapporteur qui avait rendu la décision (irrecevable) ;
- *Scerri c. Malte*, 2020 : allégation de manque d'impartialité des trois juges de la Cour constitutionnelle qui avaient précédemment siégé à la cour d'appel, lorsque celle-ci avait statué sur le recours du requérant ainsi que sur sa demande de renvoi devant la Cour constitutionnelle (violation) ;
- *Fédération croate de golf c. Croatie*, 2020 : allégation de manque d'impartialité d'une juge qui avait siégé au sein d'un collège de trois juges de la Cour constitutionnelle alors qu'elle était l'épouse du président du club de golf contre lequel l'association requérante avait engagé une procédure d'exécution (violation).

Tribunal établi par la loi :

- *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021 : l'un des juges du collège de la Cour constitutionnelle, qui avait examiné le recours constitutionnel formé par la société requérante, n'avait pas été élu conformément au droit interne. La démarche en trois étapes

formulée dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, s'appliquait à une affaire civile devant une Cour constitutionnelle (violation).

Durée de la procédure :

- *Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], 2005 : durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande concernant des expropriations effectuées sous le régime communiste dans le contexte particulier de la réunification allemande (irrecevable) ;
- *Janković c. Croatie* (déc.), 2000 : durée d'une procédure constitutionnelle concernant la pension militaire d'un ancien officier de l'armée du peuple yougoslave soulevant des questions juridiques complexes dans le contexte de la dissolution de l'ex-Yougoslavie (irrecevable) ;
- *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010 : Durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle supérieure à quatre ans (violation) ;
- *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020 : durée de la procédure (près de cinq ans) devant la Cour constitutionnelle dans une affaire relative à l'annulation et à la révocation des actions de la société requérante dans une banque privée (violation) ;
- *Shorazova c. Malte*, 2022 : caractère non excessif, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, de la durée (près de cinq ans pour deux degrés de juridiction) d'une procédure de recours constitutionnel (non-violation) ;
- *A.T. c. Slovénie* (déc.), 2022 : durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle, d'environ trois ans et un mois, pas excessive au regard de la complexité des questions en jeu (irrecevable).

Autres références

Conseil de l'Europe :

- Justice constitutionnelle : Coopération entre la Commission de Venise et les cours constitutionnelles

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, série A n° 262 (violation) ;
- *Süssmann c. Allemagne* [GC], 16 septembre 1996, CEDH 1996-IV (non-violation) ;
- *Pierre-Bloch c. France*, 21 octobre 1997, CEDH 1997-VI (article 6 § 1 non applicable) ;
- *Milatová et autres c. République tchèque*, n° 61811/00, 21 juin 2005, CEDH 2005-V (violation) ;
- *Albuquerque Fernandes c. Portugal,* n° 50160/13, 12 janvier 2021 (non-violation) ;
- *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n° 4907/18, 7 mai 2021 (violation).

Autres affaires relevant de l'article 6 :

- *Deumeland c. Allemagne*, 29 mai 1986, série A n° 100 (violation) ;
- *Zumtobel c. Autriche*, 21 septembre 1993, série A n° 268-A (non-violation) ;
- *Pammel c. Allemagne*, 1er juillet 1997, CEDH 1997-IV (violation) ;
- *Janković c. Croatie* (déc.), n° 43440/98, 12 octobre 2000, CEDH 2000-X (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Malhous c. République tchèque* [GC], n° 33071/96, 12 juillet 2001 (violation) ;
- *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 39794/98, 10 juillet 2002, CEDH 2002-VII (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Niederböster c. Allemagne*, n° 39547/98, 27 février 2003, CEDH 2003-IV (extraits) (violation) ;
- *Voggenreiter c. Allemagne*, n° 47169/99, 8 janvier 2004, CEDH 2004-I (extraits) (violation) ;
- *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, n° 62543/00, 27 avril 2004, CEDH 2004-III (non-violation) ;
- *Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], n° 71916/01 et deux autres, 2 mars 2005, CEDH 2005-V (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein*, n° 63151/00, 19 mai 2005 (violation) ;
- *Mežnarić c. Croatie*, n° 71615/01, 15 juillet 2005 (violation) ;
- *Gavella c. Croatie* (déc.), n° 33244/02, 11 juillet 2006, CEDH 2006-XII (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Pronina c. Ukraine*, n° 63566/00, 18 juillet 2006 (violation) ;
- *Švarc et Kavnik c. Slovénie*, n° 75617/01, 8 février 2007 (violation) ;
- *Marini c. Albanie*, n° 3738/02, 18 décembre 2007 (violation) ;
- *Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, 5 février 2009 (violation) ;
- *Gaspari c. Slovénie*, n° 21055/03, 21 juillet 2009 (violation) ;
- *Ferré Gisbert c. Espagne*, n° 39590/05, 13 octobre 2009 (violation) ;
- *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, CEDH 2010 (violation) ;
- *Paksas c. Lituanie* [GC], n° 34932/04, 6 janvier 2011, CEDH 2011 (extraits) (article 6 non applicable) ;
- *Kübler c. Allemagne*, n° 32715/06, 13 janvier2011 (violation) ;
- *Bellizzi c. Malte*, n° 46575/09, 21 juin 2011 (non-violation) ;

- *Klausecker c. Allemagne* (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Arribas Antón c. Espagne*, n° 16563/11, 20 janvier 2015 (non-violation) ;
- *Selmani et autres c. ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 67259/14, 9 février 2017 (violation) ;
- *Acar et autres c. Turquie* (déc.), n° 26878/07 et 32446/07, 12 décembre 2017 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, n^{os} 65101/16 et 2 autres, 23 octobre 2018 (violation) ;
- *Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), n° 66498/17, 7 mai 2019 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Grace Gatt c. Malte*, n° 46466/16, 8 octobre 2019, (violation) ;
- *Polyakh et autres c. Ukraine*, n° 58812/15 et quatre autres, 17 octobre 2019 (violation) ;
- *Alminovich c. Russie* (déc.), n° 24192/05, 22 octobre 2019 (article 6 non applicable) ;
- *Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, n° 55997/14 et trois autres, 31 mars 2020 (violation en ce qui concerne l'accès à un tribunal pour deux requêtes, non-violation pour l'autre requête, défaut manifeste de fondement pour ce qui est de l'impartialité) ;
- *Scerri c. Malte*, n° 36318/18, 7 juillet 2020 (violation) ;
- *Project-Tade d.o.o. c. Croatie*, n° 1920/14, 19 novembre 2020 (violation) ;
- *Fédération croate de golf c. Croatie*, n° 66994/14, 17 décembre 2020 (violation) ;
- *Šaltinytė c. Lituanie*, n° 32934/19, 26 octobre 2021 (violation) ;
- *Dragan Kovačević c. Croatie*, n° 49281/15, 12 mai 2022 (violation) ;
- *Bieliński c. Pologne*, n° 48762/19, 21 juillet 2022 (violation) ;
- *Shorazova c. Malte*, n° 51853/19, 3 mars 2022 (non-violation) ;
- *A.T. c. Slovénie* (déc.), n° 20952/21, 20 septembre 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 8701/21, 4 octobre 2022 (non-violation) ;
- *Çela c. Albanie*, n° 73274/17, 29 novembre 2022 (violation) ;
- *Olivares Zúñiga c. Espagne*, n° 11/18, 15 décembre 2022 (violation) ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, n^{os} 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023 (violation) ;
- *Janáček c. République tchèque*, n° 9634/17, 2 février 2023 (violation) ;
- *Paun Jovanović c. Serbie*, n° 41394/15, 7 février 2023 (violation) ;
- *Supergrav Albania Shpk c. Albanie*, n° 20702/18, 9 mai 2023 (violation) ;
- *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, n^{os} 53193/21 et 5 autres, 22 juin 2023 (violation) ;
- *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), n° 25240/20, 21 novembre 2023 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Jarre c. France*, n° 14157/18, 15 février 2024 (non-violation).